



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-48 du 8/10/2025, mettant en demeure la société IDEX de respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations qu'elle exploite au 2, rue d'Alençon, à Courbevoie.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, - NOR : DEVP1305353A

Vu l'arrêté SGAD n°2025-26 du 22 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la note de madame la cheffe du service risque et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 19 juin 2025 constatant que la société IDEX ne respecte pas le point V relatif au bilan annuel de l'article 26 relatif aux consignes d'exploitation l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,

Vu la même note du 19 juin 2025 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société, afin de respecter les dispositions réglementaires précitées,

Considérant que le point V relatif au bilan annuel de l'article 26 relatif aux consignes d'exploitation d'exploitation de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité impose aux exploitants des installations relevant de la rubrique 2921-a sous le régime de l'enregistrement :

- la transmission des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sous forme de bilan annuel,

- ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

- le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que la société IDEX n'a pas transmis les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sous forme de bilan annuel pour l'année 2024, en méconnaissance du point V relatif au bilan annuel de l'article 26 relatif aux consignes d'exploitation de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013- NOR : DEVP1305353A précité,

Considérant que le bilan pour l'année 2023 a été transmis mais est non-conforme car il ne mentionne pas la consommation d'eau,

Considérant que cela constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société IDEX, représentée par son directeur, pour son établissement situé au 2, rue d'Alençon à Courbevoie, est mise en demeure, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions du point V, relatif au bilan annuel de l'article 26, relatif aux consignes d'exploitation pour le régime de l'enregistrement de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit transmettre les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sous forme de bilan annuel des tours aéro-réfrigérantes pour les années 2023 et 2024.

Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

L'ensemble de ces données devra être déclaré sur l'application GIDAF.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pour le préfet, en délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI